



Commune mixte de

Haute-Sorne

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

TABLE DES MATIERES

	pages
I. ENREGISTREMENT ET INDENTIFICATION	4
Art. 1 ^{er} Obligation d'annoncer	4
Art. 2 Identification	4
Art. 3 Inscription au registre communal	5
Art. 4 Conditions posées aux détenteurs de chiens	5
Art. 5 Chiens non identifiés ou non enregistrés	5
II. TAXE DES CHIENS	6
Art. 6 Assujettissement	6
Art. 7 Montant de la taxe	6
Art. 8 Taxe répressive	6
Art. 9 Renvoi	6
III. PROTECTION DE L'ANIMAL	7
Art. 10 Principes	7
Art. 11 Détention de chiens	7
Art. 12 Transport de chiens	7
Art. 13 Mauvais traitements	7
IV. ORDRE PUBLIC	8
Art. 14 Principe	8
Art. 15 Sécurité publique	8
Art. 16 Domaine public	8
Art. 17 Salubrité publique	8
Art. 18 Tranquillité publique	9
Art. 19 Maladies contagieuses	9
Art. 20 Chiens perdus et chiens errants	9
Art. 21 Elimination des cadavres de chiens	9
Art. 22 Obligation des autorités communales	10
Art. 23 Mesures particulières	10

V.	DISPOSITIONS PENALE ET FINALES	11
Art. 24	Dispositions pénales	11
Art. 25	Approbation	11
Art. 26	Abrogation	11
Art. 27	Entrée en vigueur	11

Dispositions légales	- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, RS 455 ; - loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties, RS 916.40 ; - ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1 ; - ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, RS 916.401 ; - loi cantonale du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.1 ; - ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux, RSJU 916.51 ; - ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux, RSJU 455.1 ; - ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.11.
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes
	SECTION 1 : Enregistrement et identification
Obligation d'annoncer	Article premier ¹ Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants en vue de le faire inscrire au registre communal. ² La commune procède à la vérification et à l'enregistrement des données du détenteur dans la banque de données nationale des chiens AMICUS, à qui il délivre le cas échéant, un numéro d'identification (ID). ³ Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les dix jours à compter du jour où il est entré en possession du chien. ⁴ Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.). ⁵ Pour les détails de l'enregistrement, il est renvoyé aux instructions du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV).
Identification	Art. 2 ¹ Chaque chien doit être identifié par l'implantation d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez qui il est né.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

	² L'identification est effectuée par un vétérinaire conformément aux exigences de la législation fédérale. Le vétérinaire procède à l'inscription du chien à la banque de données nationale AMICUS, pour autant que le détenteur se soit annoncé à la commune et soit en possession de son numéro d'identification. ³ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.
Inscription au registre communal	Art. 3 ¹ Dans le délai indiqué à l'article premier, alinéa 3, le détenteur doit se présenter avec son chien à l'administration communale. ² Le responsable du registre communal contrôle si le chien est valablement identifié. Si tel n'est pas le cas, il ordonne au détenteur de le faire identifier à ses frais dans un délai de dix jours au plus. ³ Le responsable inscrit dans le registre : a) le nom et l'adresse du détenteur ; b) le nombre de chiens détenus ; c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe) ; d) le code d'identification (numéro de puce). ⁴ Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1^{er} mai de chaque année ; il sert notamment de base à la facturation de la taxe des chiens.
Conditions posées aux détenteurs de chiens	Art. 4 ¹ Avant d'acquérir un chien, les futurs détenteurs doivent fournir une attestation de compétence qui prouve qu'ils ont acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens (attestation de compétences théoriques). ² Les personnes qui peuvent démontrer qu'elles ont déjà détenu un chien ne sont pas tenues de remplir cette condition. ³ La personne qui assume la garde d'un chien doit présenter, dans l'année qui suit l'acquisition du chien, une attestation de compétence certifiant qu'elle a le contrôle de son chien dans les situations de la vie quotidienne (attestation de compétences pratiques). ⁴ L'attestation de compétences pratiques doit être obtenue pour chaque nouveau chien acquis ou détenu.
Chiens non identifiés ou non enregistrés	Art. 5 ¹ Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article 20, alinéa 2 du présent règlement est applicable. ² Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le conseil communal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable et informe le SCAV.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

	³ Si le détenteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, le conseil communal l'annonce au SCAV qui pourra ordonner la séquestration du chien et faire procéder à son identification et à son inscription au registre ; l'intégralité des frais sera mise à la charge du détenteur. ⁴ Le conseil communal dénonce au Ministère public de la République et Canton du Jura les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 8, alinéa 4 de la loi concernant la taxe des chiens. ⁵ L'article 8 du présent règlement est réservé.
	SECTION 2 : Taxe des chiens
Assujettissement	Art. 6 ¹ La détention de chiens fait l'objet de la taxe des chiens. ² Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe. ³ Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe. ⁴ Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public. ⁵ Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale. ⁶ La taxe perçue annuellement n'est pas remboursable.
Montant de la taxe	Art. 7 le Conseil général arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel.
Taxe répressive	Art. 8 ¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive. ² La décision en incombe au conseil communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.
Renvoi	Art. 9 Pour le surplus, l'objet, l'assujettissement, les montants, la taxation et la perception de la taxe des chiens sont réglés par la loi et l'ordonnance cantonale concernant la taxe des chiens.

	SECTION 3 : Protection de l'animal
Principes	Art. 10 ¹ Les détenteurs respectent les exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des animaux. ² Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être. ³ Personne ne doit de façon injustifiée imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.
Détention de chiens	Art. 11 ¹ Les chiens détenus dans des locaux fermés ou attachés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre librement en plein air et avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens. ² Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur. ³ Les chiens détenus en plein air disposeront d'un logement et d'une place de repos appropriée conformes à la législation en vigueur. Ils doivent être protégés du froid ou de la chaleur. ⁴ Il est interdit de mettre un collier à pointe ou un collier étrangleur sans boucle d'arrêt à un chien. ⁵ Tout chien doit disposer d'eau et de nourriture en suffisance.
Transport de chiens	Art. 12 ¹ Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera parquée à l'ombre et on veillera à laisser une aération suffisante. ² En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.
Mauvais traitement	Art. 13 ¹ Celui qui maltraite son chien ou commet une autre infraction prévue aux articles 26 et suivants de la loi fédérale sur la protection des animaux sera dénoncé au Ministère public de la République et Canton du Jura.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

	² Le conseil communal avisera le SCAV conformément à l'article 7 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux et prendra les mesures nécessaires qui sont de sa compétence.
	SECTION 4 : Ordre public
Principe	Art. 14 Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
Sécurité publique	Art. 15 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle. ² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux. ³ Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel ils habitent.
Domaine public	Art. 16 ¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public. ² Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public. ³ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées. ⁴ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.
Salubrité publique	Art. 17 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille par la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées. ² Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique. ³ Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

	⁴ Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.
Tranquillité publique	Art. 18 ¹ Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements. ² Le commerce, l'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage.
Maladies contagieuses	Art. 19 ¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque détenteur prendra toutes les précautions utiles afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminés. ² Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de maladies contagieuses, le conseil communal peut en tout temps obliger le détenteur du chien à faire examiner sa bête, aux frais de ce dernier, par un vétérinaire. ³ L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux est réservée.
Chiens perdus et chiens errants	Art. 20 ¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à l'administration communale. ² Les chiens errants peuvent être recueillis par les autorités communales qui tenteront d'en retrouver le détenteur, aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, les autorités communales sont autorisées à confier le chien à un centre d'accueil. Elles informeront le SCAV de leurs démarches. ³ Après les soixante jours qui suivent l'accueil du chien, et si le détenteur ne s'est pas manifesté, le SCAV peut donner l'animal à une société protectrice des animaux en vue de son placement ou le faire euthanasier. ⁴ Les frais de pension pour les chiens recueillis et placés momentanément par les autorités communales en cas de force majeure sont mis à la charge du détenteur ou de sa famille, en cas de décès de celui-ci.
Elimination des cadavres de chiens	Art. 21 ¹ Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets carnés de Soyhières, ceci aux frais du détenteur de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

	² Les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.
Obligation des autorités communales	Art. 22 Les autorités communales ont l'obligation d'annoncer au SCAV : a) les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal ; b) les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.
Mesures particulières	Art. 23 ¹ Afin de s'assurer que des chiens ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux, les autorités communales peuvent prendre notamment les mesures suivantes à l'égard du détenteur et du chien : a) rappeler les prescriptions légales applicables ; b) avertir un détenteur en le menaçant des mesures administratives et d'une dénonciation pénales ; c) désigner les personnes qui sont habilitées à emmener un chien en dehors de son lieu de résidence habituelle ; d) ordonner le port obligatoire de la laisse également hors du milieu habité ; e) ordonner le port obligatoire de la muselière ; f) ordonner la stérilisation du chien ; g) ordonner à un détenteur de soumettre son chien à un examen et une thérapie comportementale ; h) limiter le nombre de chiens détenus ; i) ordonner au détenteur de suivre des cours complémentaires d'éducation canine ou de passer un examen de vérification des aptitudes à détenir un chien ; j) séquestrer un chien et le céder à un tiers ; k) interdire à une personne de détenir un chien pour une durée déterminée ou indéterminée ; l) ordonner l'euthanasie ou faire abattre un chien qui a blessé grièvement une personne ou qui effraie ou poursuit habituellement les gens. ² Le cumul de mesures est possible. ³ Les autorités communales doivent toujours solliciter l'accord écrit du vétérinaire cantonal pour prendre les mesures au sens des lettres e, f, g, h, i, j ou l de l'alinéa 1, ci-dessus. ⁴ Les coûts des mesures ordonnées par les autorités communales sont à la charge du détenteur de chien. ⁵ Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance fédérale et cantonale sont réservées.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

	SECTION 5 : Dispositions pénales et finales
Dispositions pénales	Art. 24 ¹ En cas de violation avérée des règles du présent chapitre, le conseil communal peut prononcer une amende allant de 50 à 1'000 francs à l'encontre du détenteur fautif de chiens. ² Les dispositions pénales de droit fédéral et cantonal sont réservées.
Approbation	Art. 25 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Délégué aux affaires communales.
Abrogation	Art. 26 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, en particulier, le règlement sur la garde et la taxe des chiens de Courfaivre du 4 février 2003, de Glovelier du 2 juillet 2003, de Soulce du 7 juillet 2003 et d'Undervelier du 19 décembre 2002.
Entrée en vigueur	Art. 27 Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal, le 30 mai 2016

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Jean-Bernard Vallat

Le Secrétaire :

Michel Guerdat

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général, le 21 juin 2016

Au nom du Conseil général

Le Président :

Claude Humair

Le Secrétaire :

Gérald Kraft

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura du 29 juin 2016.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal :

Michel Guerdat

Haute-Sorne, le

24 AOUT 2016



Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

Approuvé
sans réserve

Delémont, le - 8 SEP. 2016

Délégué aux affaires communales

